

# E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

Interaction avec fiches : **A.8, A.9, A.12, A.13, A.15, A.16, D.7, E.2, E.9**

Décision du Conseil d'État  
Adoption par le Grand Conseil  
Approbation par la Confédération

Révision globale  
14.06.2017  
08.03.2018  
01.05.2019

Modification partielle  
XX. XX. 2025  
XX. XX. 2025  
XX. XX. 2026

version 3 du 25.10.2024

## Stratégie de développement territorial

- 1.3 : Maintenir la diversité des biotopes et renforcer le réseau écologique
- 1.4 : Préserver les paysages naturels et culturels
- 5.2 : Réduire la consommation des ressources et des énergies
- 5.3 : Optimiser les infrastructures d'approvisionnement et les infrastructures d'élimination des déchets
- 5.4 : Favoriser une gestion intégrée de l'eau

## Instances

**Responsable:** SDANA

- Concernées:**
- Confédération
  - Canton : SAJMTE, SCA, SCPF, SCRN, SDM, SDT, SEN, SFNP
  - Commune(s): Toutes
  - Autres : Sous-commission « Ressources minérales »

## Contexte

Les matériaux pierreux et terreux sont issus du sous-sol constitué de roches meubles ou dures. Leurs sources peuvent être diverses et dépendent des conditions géologiques locales. Ces gisements, composés de pierres, graviers, sables et limons, sont une des rares ressources du sous-sol en Suisse qui se trouvent en quantité. Ils sont essentiels au développement de nos infrastructures et doivent être utilisés à bon escient.

Du point de vue fédéral, l'importance des matériaux pierreux et terreux pour le développement des infrastructures est reconnue. Cette activité doit cependant faire face à certains conflits d'intérêts, en particulier du point de vue paysager. Afin d'éviter ces conflits et d'avoir une vue d'ensemble des besoins en matière de matériaux pierreux et terreux, la Confédération a élaboré des stratégies. Celle mise en place concernant les roches dures exprime cette volonté de garantir les besoins à long terme, tout en préservant au maximum l'environnement.

Nommée en 1996 par le Conseil d'Etat, la commission paritaire « carrières et gravières » a examiné divers aspects liés à la gestion des ressources d'extraction et a rendu ses premières conclusions en 1999. L'analyse révélait la présence de 149 sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux en activité, exploitant essentiellement les matériaux meubles composant le lit des cours d'eau, les nappes phréatiques (exploitation illégale selon l'art. 44 de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)) ou les dépôts sis hors de l'eau.

L'approvisionnement en matériaux doit être garanti à long terme par le biais d'une gestion cohérente de ces ressources. A cet effet, le ~~Sservice de la protection en charge de la protection~~ de l'environnement, en collaboration avec la commission paritaire susmentionnée, a élaboré en 2008 un ~~nouveau~~ Concept cantonal de gestion des matériaux pierreux et terreux, étude de base pour la planification et la régularisation permettant de localiser les sites potentiels d'extraction, ainsi que pour gérer l'ouverture et l'extension de carrières et gravières. Les fiches du concept présentent la description du site, le type et le volume de matériaux exploitables, ainsi qu'un degré d'appréciation (approprié, approprié sous condition et non approprié) déterminé en fonction de critères liés à l'affectation du territoire. Cette étude a permis l'élaboration du Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux.

## E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

Suite à ce **nouveau** concept, la commission paritaire précitée a été restructurée, dans le but de définir de nouveaux objectifs. Cette nouvelle sous-commission, nommée en 2013 par le Conseil d'Etat et appelée « Ressources minérales », a entre autres pour objectifs d'appuyer la nouvelle planification cantonale en matière de sites d'extraction et d'identifier les besoins futurs en termes de **nouvelles exploitations nouveaux sites d'extraction**. Dans ce contexte, la stratégie cantonale se fonde notamment sur l'utilisation optimale des ressources en privilégiant les matériaux recyclés, et sur l'examen des potentialités d'extension des sites existants, qui doit être priorisé par rapport à l'évaluation des besoins en nouveaux sites. Par ailleurs, le canton **prévoit l'élaboration d'élabore** une législation en vue de coordonner, de manière globale, l'utilisation des ressources du sous-sol et de prendre en compte ses besoins.

~~La présente fiche de coordination s'inscrit essentiellement comme la concrétisation territoriale et la mise en œuvre du Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux.~~ Afin d'atteindre ces buts et de déterminer les sites potentiels répondant aux besoins futurs identifiés du marché, deux études ont été réalisées et forment désormais ~~ce nouveau plan~~ **le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE)** : le premier rapport concerne l'état des lieux des sites en activité et priorise les projets futurs issus, pour la plupart, du concept de 2008 ; le second analyse, du point de vue géologique, les sites recommandés en fonction des besoins futurs identifiés. **A l'avenir, ce plan sera complété en précisant les objectifs cantonaux en matière d'extractions, puis sera mis à jour en fonction des besoins, en particulier par rapport à de nouveaux sites.**

**La présente fiche de coordination s'inscrit essentiellement comme la mise en œuvre territoriale du PCSE.** Les sites d'extraction potentiels issus de ce plan **y** sont intégrés ~~à la présente fiche~~ selon leur catégorie de coordination. Les critères d'exclusion utilisés sont le degré de gélivité (supérieur à 2), la difficulté d'exploitation, ainsi que la proximité d'une zone à bâtir, d'ouvrages routiers ou de conduites forcées. Pour les sites restants, la vraisemblance de réalisation en fonction de leur emplacement a également été examinée.

Si le site satisfait à l'entier des critères **dans le cadre d'un rapport explicatif**, il appartient à la catégorie « coordination réglée » (6 emplacements, dont 5 sont des projets d'extension de sites existants). Si certains critères ne sont pas remplis, le site appartient à la catégorie « coordination en cours » (aucun emplacement). Enfin, pour les sites en « information préalable » (5 emplacements, dont 1 est un projet d'extension), **de même que ceux classés en catégorie « coordination en cours »**, une coordination spatiale sera poursuivie selon les principes et la marche à suivre fixés par la présente fiche.

L'objectif principal est d'assurer un approvisionnement à long terme en matières premières **minérales**, en régularisant et pérennisant les sites existants, ainsi qu'en offrant la possibilité d'exploiter de nouveaux sites d'extraction, si le besoin est prouvé. Il est à souligner que les sites potentiels inclus dans la présente fiche pourront être utilisés pour l'approvisionnement en matériaux des grands chantiers.

### Coordination

#### Principes

1. Assurer l'approvisionnement en matériaux par l'ouverture suffisante de sites afin de limiter l'impact **écologique, environnemental** et **paysager ainsi que** les transports, les nuisances, et assurer une saine et équitable concurrence.
2. Favoriser l'utilisation des matériaux indigènes à celle des matériaux d'importation, afin de limiter les transports.
3. Utiliser les matériaux pierreux et terreux selon les priorités suivantes : matériaux d'excavation ou de percement, matériaux issus du recyclage, matériaux provenant de sites qui doivent être exploités pour des raisons de sécurité ou de protection de l'environnement, matériaux provenant d'autres sites en exploitation et, enfin, de sites non exploités.
4. Autoriser les **nouvelles exploitations nouveaux sites d'extraction** uniquement **si elles s'ils** répondent à un besoin pour le moins régional en matériaux et sont inscrites dans le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (**PCSE**). L'extension d'une exploitation existante, à prioriser, est possible pour autant qu'elle soit au bénéfice de toutes les autorisations nécessaires.

## E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

5. Autoriser, hors du Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux, les ~~nouvelles exploitations~~ **nouveaux sites d'extraction** dont l'extraction provient du Rhône ou des rivières latérales uniquement si elles sont justifiées par des motifs ~~économiques, sécuritaires, ou~~ environnementaux, **ou économiques**.
6. Autoriser de manière exceptionnelle les ~~nouvelles exploitations~~ **nouveaux sites d'extraction** non répertoriés dans le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux, si une pesée des intérêts ~~écologiques~~ **environnementaux** et économiques ~~entre les des~~ diverses instances concernées permet de justifier le projet, **et si le projet permet de répondre à un besoin régional**.
7. Etablir, pour toute ~~nouvelle exploitation~~ **site d'extraction** possédant un volume global de matériaux supérieur à 300'000 m<sup>3</sup> ~~ou~~ (**gravières, sablières, carrières, etc.**), ~~respectivement supérieur à 50'000 m<sup>3</sup> par an pour les extractions dans les lacs ou cours d'eau et~~ ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, un Plan d'aménagement détaillé (PAD), selon l'art. 12 de la Loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), qui précise les mesures d'aménagement et règle les différentes étapes d'extraction et de réaménagement du site, **et qui est soumis à étude d'impact sur l'environnement (EIE)**.
8. ~~Etudier spécifiquement la~~ **Elaborer un concept de** gestion des matériaux ~~provenant des grands chantiers dans le cadre de chaque grand projet~~ (p.ex. autoroute A9, troisième correction du Rhône, **nouveaux barrages ou tunnels**) ~~ou de gestion des dangers naturels~~ (p.ex. suite à des crues, charriage permanent) ~~dans le cadre d'un concept global de gestion des matériaux afin d'optimiser la valorisation de ces matériaux~~.
9. Autoriser, de manière exceptionnelle et pour une période limitée, des sites d'extraction de matériaux et le comblement de ces sites par des matériaux propres sur des emplacements non répertoriés dans le Plan cantonal des sites d'extraction sans exiger d'inscription dans le Plan directeur cantonal, pour autant qu'ils soient situés dans le périmètre ou à proximité immédiate de grands projets ou de secteurs confrontés à des dangers naturels.
- ~~9~~**10**. Réserver les sites **d'extraction** abandonnés **prioritairement** pour les futures décharges, pour les éventuelles mesures de compensations écologiques, ou les affecter selon l'utilisation planifiée à long terme.
- ~~10~~**11**. Favoriser, lorsque cela est économiquement supportable, le transport des matériaux par rail par rapport à la route, afin de limiter notamment l'impact des transports sur l'environnement.

### Marche à suivre

#### Le canton:

- a) actualise le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux, en énonçant les objectifs à atteindre ainsi que les mesures et les ressources à mettre en œuvre pour y parvenir ;
- b) vérifie que la clause du besoin est remplie, que la justification de la localisation est apportée, et que la coordination spatiale est réalisée ;
- c) délivre, pour les sites d'extraction, les autorisations de construire ~~nécessaires~~, **les permis d'utiliser (art. 55 al. 1 let. c LC)** ainsi que les autorisations spéciales ~~correspondantes nécessaires~~ ;
- d) **analyse les sites d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux proposés ;**
- ~~d~~**e**) examine, lorsque le projet ~~d'exploitation de site d'extraction~~ implique d'autres autorisations spéciales (à l'exception des autorisations de défrichement) selon le droit fédéral ou cantonal, que celles-ci sont **également** intégrées, après coordinations matérielle et formelle, dans l'autorisation de construire, conformément à l'art. 25a de la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT), l'art. 3a de la LcAT, l'art. 6 de la Loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE), **l'art. 8 de la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux)** et l'art. 16 de la Loi cantonale sur les constructions (LC) ;

## E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

- e)f) met à jour la liste des sites d'extraction et se charge de transmettre annuellement ces informations aux instances fédérales concernées pour prise de connaissance ;
- g) établit, en application des dispositions y relatives fixées dans la LcAT, un Plan d'affectation cantonal (PAC) en vue de définir des zones pour des projets d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux ;
- f)h) coordonne la gestion des matériaux pierreux et terreux avec les cantons ou les pays voisins si le projet dépasse le cadre cantonal ;
- g)i) incite les communes à identifier, sur leur territoire, les sites potentiellement intéressants pour l'approvisionnement en matériaux ;
- h)j) incite les acteurs publics et privés à recourir, lors de constructions, aux matériaux minéraux recyclés et aux matériaux d'excavation ou de percement issus des chantiers, avant d'envisager l'utilisation de matériaux primaires provenant des sites d'extraction ;
- h)k) surveille et contrôle les sites d'extraction pour faire en sorte que les bases légales en vigueur soient respectées ;
- l) veille à ce que, dans le cadre de grands projets (y.c. ceux inscrits dans les Plans sectoriels fédéraux) ou de gestion des dangers naturels (p.ex. suite à des crues, charriage permanent), des sites d'extraction de matériaux puissent être autorisés sans nécessiter une inscription dans le Plan directeur cantonal ;
- m) étudie la possibilité d'un remblayage partiel des lacs de gravières ou d'aménagement de berge (hors eau) selon l'art. 39 LEaux en vue de leur revitalisation ;
- n) inventorie les sites d'exploitation des ressources minérales remarquables pour leur caractère géologique ou historique et sensibilise le public à la valeur patrimoniale de ces sites.

### Les communes:

- a) se coordonnent entre elles et avec le canton pour choisir les sites ~~d'extraction~~ d'approvisionnement en matériaux pierreux et terreux les plus pertinents en fonction de leurs besoins ;
- b) mettent en œuvre le Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE) et tiennent compte du Plan d'affectation cantonal (PAC) dans le cadre de leur planification (p.ex. Plan d'affectation des zones (PAZ)) ;
- c) font valoir leurs propositions ou observations dans le cadre du PAC ;
- b)d) délimitent des zones adéquates au sens de l'art. 26 LcAT pour les sites d'extraction et fixent les conditions réglementaires y relatives. Les dispositions légales en matière d'environnement (notamment la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) et la LEaux) devront être respectées durant cette procédure, et l'intégration visuelle des exploitations prise en considération ;
- e)e) établissent, ~~selon les besoins ou~~ pour toute ~~nouvelle exploitation~~ site d'extraction possédant un volume d'extraction global supérieur à 300'000 m<sup>3</sup> (gravières, sablières, carrières, etc.), respectivement supérieur à 50'000 m<sup>3</sup> par an pour les extractions dans les lacs ou cours d'eau, ayant des effets importants sur l'organisation du territoire, un PAD, qui règle dans le détail l'affectation du sol et précise les mesures particulières d'aménagement (p.ex. différentes étapes d'extraction et de réaménagement du site). L'établissement d'un PAD n'est pas nécessaire si le site d'~~exploitation~~ extraction figure dans le PAC.
- d) ~~élaborent une étude d'impact sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'élaboration des plans d'affectation des zones (PAZ) ou des PAD, si le volume total à exploiter est supérieur à 300'000 m<sup>3</sup> et, au besoin, si le volume de matériaux extraits est supérieur à 50'000 m<sup>3</sup> par an dans les lacs ou cours d'eau.~~

### Conditions à respecter pour la coordination réglée

Les projets ayant des effets importants sur l'organisation du territoire et l'environnement doivent être classés dans la catégorie « **coordination réglée** » avant que les procédures subséquentes (**PAC, PAZ, PAD, des plans d'affectation et de demande d'autorisation de construire, etc.**) soient initiées. Les projets sont classés dans la catégorie « coordination réglée » lorsqu'il est prouvé, dans le cadre de la coordination, que le projet remplit les conditions suivantes :

- I. il a été démontré que l'infrastructure projetée répond à un besoin ;
- II. la localisation est justifiée et l'accessibilité au site lors de la phase d'exploitation est démontrée ;
- III. la coordination avec les communes voisines a été effectuée ;
- IV. les conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture (p.ex. surfaces d'assolement), la forêt (protectrice ou non), l'environnement (p.ex. risques majeurs, bruit, eaux, régime de charriage), la protection de la nature et du paysage (p.ex. IFP, IVS, ISOS, biotopes), l'espace réservé aux eaux (y.c. l'espace Rhône), les installations tierces et les dangers naturels ont été identifiés et rien n'indique que le projet entraîne des conflits majeurs.

### Documentation

TBF+Partner AG, **Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux – Etat des lieux des sites en activité et choix des projets futurs à prioriser**, 2019

Mario Sartori, **Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux – Données géologiques préliminaires sur les projets futurs**, 2017

**Cahier de mesures de la sous-commission « Ressources minérales »**, décision du Conseil d'Etat, 2014

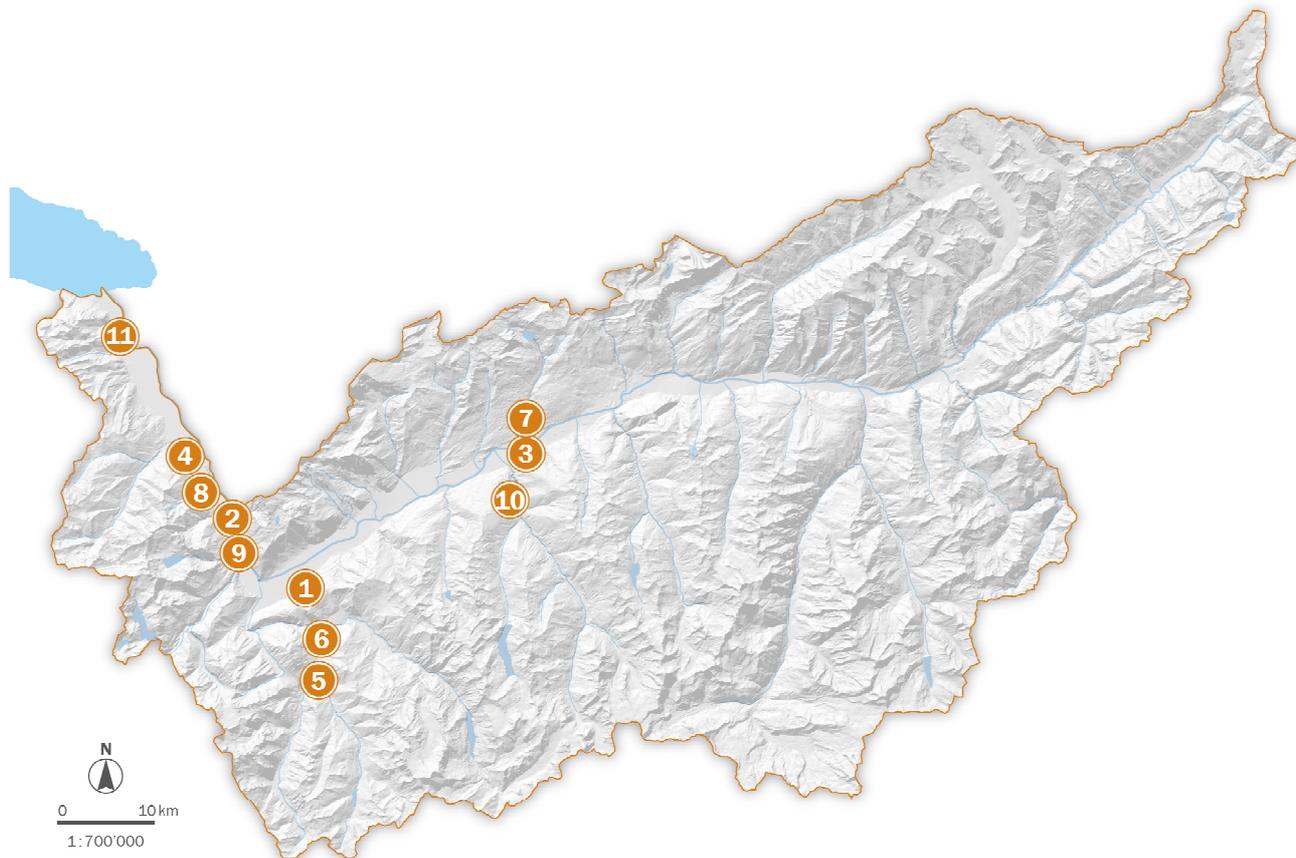
SOFIES, **Analyse des flux de matériaux minéraux pour le Canton du Valais – Rapport de synthèse**, DTEE, DEET, 2013

**Valorisation des matériaux d'excavation et des déchets minéraux de déconstruction – Cahier de mesures**, décision du Conseil d'Etat, 2012

DTEE, **Concept cantonal de gestion des matériaux terreux et pierreux**, 2008

**SDANA, Plan cantonal des sites d'extraction de matériaux pierreux et terreux (PCSE) – Objectifs et sites en activité (en cours)**

### Annexe : Sites d'extraction potentiels (état au 25.10.2024)



N°	Commune	Projet	Etat de la coordination	Date du rapport explicatif
1	Charrat	Grépillons	Information préalable	
2	Collonges	Aboyeu (projet d'extension)	Réglée	30.05.2018
3	Grône	Les Paujes (projet d'extension)	Réglée	30.05.2018
4	Massongex-Monthey	Champ-Bernard, Freneys (projet d'extension)	Réglée	12.09.2019
5	Orsières	Reppaz / Creuse (projet d'extension)	Information préalable	
6	Sembrancher	Grands Rouis	Réglée	30.05.2018
7	Sierre, Lens	Plâtrière (projet d'extension)	Réglée	21.02.2024
8	St-Maurice	Les Râpes (projet d'extension)	Réglée	12.09.2019
9	Vernayaz	Miéville	Information préalable	
10	Vex	Bioleys	Information préalable	

## E.8 Approvisionnement en matériaux pierreux et terreux

11	Vouvry	Chavalon	Information préalable	
----	--------	----------	-----------------------	--